

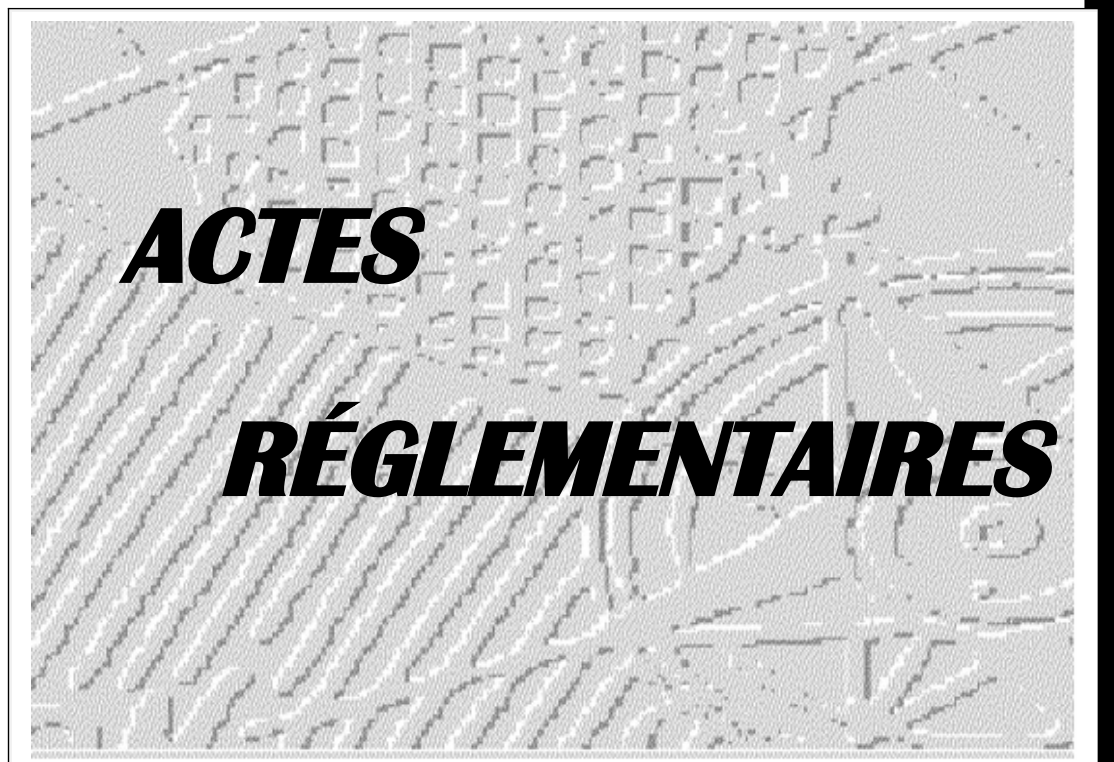


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 18 novembre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ DAJCP N° 25007945.....
PORTANT DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL
APPELÉ À SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL (CDAC) DU 19 NOVEMBRE 2025

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2025-174-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
NATIONALE N° 1 DU PR 12+580 AU PR 15+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)

3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-175-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
NATIONALE N° 1 DU PR 12+580 AU PR 15+000 DANS LES DEUX SENS (CLASSÉE À GRANDE
CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS
AGGLOMÉRATION)

ARRETE DAJCP N° 25007945

**Portant désignation du représentant de la Présidente du Conseil Régional
appelé à siéger au sein de la Commission Départementale
d'aménagement Commercial (CDAC) du 19 novembre 2025**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** La délibération du Conseil régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil régional ;
- Vu** L'arrêté n° 2341-SG/SCOPP/BAICI du 07 novembre 2025 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS IRIBEN en vue de la création d'un ensemble commercial de 2 268 m² situé au 44 RN 2002 – commune de Bras-Panon.

Considérant que Madame la Présidente sera absente lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 novembre 2025 ;

ARRETE

- Article 1 :** Monsieur Pascal PLANTE conseiller régional, est désigné en qualité de représentant de la Présidente du Conseil régional pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 novembre 2025 à laquelle sera examiné le projet susvisé.
- Article 2 :** La délégation accordée s'exerce sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil régional.
- Article 3 :** La Présidente du Conseil régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Sainte-Clotilde, le 18 NOV. 2025
La Présidente du Conseil régional

Notifié le :
Signature de Monsieur Pascal PLANTE
Conseiller régional



Huguette BELLO

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-174-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 12+580 au PR 15+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du groupement M24 RAZEL-BEC / PICO / ETPO / FORINTECH ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/11/2025 ;

VU l'avis des services techniques de la commune de La Possession ;

SUR proposition de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 14/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR12+580 au PR15+000 dans les deux sens pour permettre des travaux dans le cadre de la Nouvelle Route du Littoral - Tronçon 2 - Mise en service anticipée de l'échangeur de La Possession.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR12+580 au PR15+000 dans les deux sens est réglementée, à compter du 18 novembre 2025 jusqu'au 28 novembre 2025 de 20h00 à 05h00 (sauf samedis et dimanches).

Les opérations de balisage pour toutes les voiries peuvent débuter à partir de 20h00. Le rétablissement de la circulation sur l'ensemble des voiries doit se faire impérativement avant 05h00.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de la nature des travaux ou de l'avancement du chantier avec les configurations suivantes :

- La voie de droite dans le sens Nord/Sud est neutralisée,
- La voie de droite dans le sens Sud/Nord est neutralisée,
- La voie de gauche dans le sens Nord/Sud est neutralisée,
- La voie de gauche dans le sens Sud/Nord est neutralisée,
- Les deux voies de droite ou les deux voies de gauche des deux sens sont neutralisées,
- La voie de droite dans le sens Nord/Sud et la voie de gauche dans le sens Sud/Nord ou inversement sont neutralisées,
- La circulation est interdite dans un sens ou dans l'autre et basculée sur le côté opposé par les ITPC situées entre le PR13+000 et le PR15+500,
- La circulation est interdite sur la RN1 dans le sens Sud/Nord et basculée depuis la bretelle de sortie de l'hôtel de Ville à La Possession et jusqu'à la bretelle d'insertion à l'échangeur la Ravine à Malheur. La circulation est déviée par les rues Waldeck Rochet et Raymond Mondon jusqu'au giratoire Ravine à Malheur pour reprendre la RN1

ARTICLE 3 - Les restrictions de circulation décrites à l'article 2 sont mises en oeuvre selon l'avancement des travaux de la NRL - phase 2. Le groupement d'entreprises soumet à l'avis du gestionnaire de la route sa programmation de travaux, visée par le groupement de maîtrise d'oeuvre. Le gestionnaire donne un accord sur cette programmation et assure l'information routière hebdomadaire.

En cas de congestion relevée par les services de la DEER ou pour les nécessités du basculement de la Route du Littoral, conformément à l'arrêté SRN-24-125-AP, ordre sera donné au groupement d'entreprises de lever le dispositif de balisage pour travaux, et ainsi de rendre la circulation sur les deux voies de circulation aux usagers de la route.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle du groupement d'entreprise M24 et du groupement de maîtrise d'oeuvre SYNERGIE REUNION.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement M24 RAZEL-BEC / PICO / ETPO / FORINTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 17 NOV. 2025

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes



Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-175-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 12+580 au PR 15+000
dans les deux sens
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du groupement M24 RAZEL-BEC / PICO / ETPO / FORINTECH ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/11/2025 ;

SUR proposition de la Direction de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 14/11/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 12+580 au PR 15+000 dans les deux sens pour permettre les travaux de la Nouvelle Route du Littoral - Tronçon 2 - Mise en service anticipée de l'échangeur de La Possession.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 12+580 au PR 15+000 est réglementée dans les deux sens, à compter du 18 novembre 2025 pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 28 novembre 2027 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée et sur la section de route décrite à l'article 1, en fonction de l'avancement du chantier NRL - phase 2, la circulation routière peut être réglementée comme suit, dès la mise en place des panneaux de police :

- la circulation sur la bretelle d'insertion vers le Sud depuis le giratoire Ravine à Malheur est interdite,
- la circulation se fait sur des voies réduites, assortie d'une interdiction de dépasser aux Poids Lourds de plus de 19 tonnes,
- la vitesse est abaissée à 70 km/h pour l'ensemble des usagers dans un sens ou dans les deux sens,
- une interdiction de stationner ou de s'arrêter sur la bande dérasée de droite ou sur la BAU.

ARTICLE 3 - Pendant la période citée et sur la section de route indiquée à l'article 1, la circulation des cyclistes est réglementée de la façon suivante :

- **dans le sens Nord/Sud** : la circulation des cyclistes est maintenue avec un aménagement proposé et une signalisation de guidage mise en place.
- **dans le sens Sud/Nord** : la circulation des cyclistes est interdite. Une déviation est mise en place depuis l'échangeur Port/Est et jusqu'à l'échangeur la Ravine à Malheur par les voiries communales de La Possession.
- la circulation des cyclistes peut être interrompue dans la journée selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 - Pendant la période citée et sur la section de route indiquée à l'article 1, des convois lents pourront être mis en place pour la gestion du balayage mécanique ou la reprise des enrobés sur la chaussée. Cette autorisation est soumise à l'avis du gestionnaire de la voirie. L'ordre de départ du convoi lent, selon le sens de circulation, est donné sur ordre du gestionnaire de la route.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle du groupement d'entreprise M24 et du groupement de maîtrise d'oeuvre SYNERGIE REUNION.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement M24 RAZEL-BEC / PICO / ETPO / FORINTECH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 17 NOV. 2025

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes



Eric BOITEUX